

Loi n° 377

Modification de la loi n° 221/2000 corrigée par la loi n° 241/2000 (Organisation du secteur de l'eau)

La Chambre des Députés a approuvé,
Et le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1- Est abrogé le texte des alinéas " 3 " et " 11 " de l'article 2 de la loi n° 221 en date du 29/5/2000 corrigée par la loi n° 241 en date du 7/8/2000, qui se rapporte à l'organisation du secteur de l'eau. Il est remplacé par le texte suivant:

Alinéa 3 (nouveau):

" 3- Etablir le projet de planification générale pour l'allocation et la répartition des ressources hydrauliques entre l'eau potable et l'eau d'irrigation sur le plan national (de l'état), préparer le projet de Plan Directeur général de l'eau et de l'assainissement, le mettre à jour et le soumettre au Conseil des Ministres par le biais du Ministre,

Alinéa 11 (nouveau):

" 11- Etablir les normes à adopter dans les études entreprises par les établissements publics d'exploitation et dans l'exécution de leurs travaux, ainsi que les conditions et règlements d'exploitation des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux d'assainissement, et les normes de qualité des eaux et leur contrôle,

Article 2- Est abrogé le texte des alinéas "a" , "b" et "c" de l'article 4 de la loi n° 221 en date du 29/5/2000, corrigée par la loi n° 241 en date du 7/8/2000. Il est remplacé par le texte suivant:

Alinéa a (nouveau):

"a-L'étude, l'exécution, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des projets hydrauliques pour la distribution de l'eau potable et de l'eau d'irrigation, pour le ramassage, le traitement et l'évacuation des eaux usées conformément au Plan Directeur général de l'eau et de l'assainissement , ou bien conformément à l'approbation préalable du Ministère pour l'utilisation des ressources d'eau publique, pour de nouveaux emplacements des stations d'épuration des eaux usées, ou pour de nouveaux exutoires pour l'évacuation des eaux usées",

Alinéa b(nouveau):

"b-La proposition des tarifs de l'eau potable, de l'eau d'irrigation, et de l'évacuation des eaux usées en prenant en considération les conditions socio-économiques générales" .

Alinéa c (nouveau):

"c- Le contrôle de la qualité de l'eau potable et de l'eau d'irrigation distribuées, et la qualité des eaux usées aux exutoires et à la sortie des stations d'épuration.

Article 3- Est abrogé le texte de l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 221 en date du 29/5/2000, corrigée par la loi n° 241 en date du 7/8/2000. Il est remplacé par le texte suivant:

"La gestion de l'Etablissement est dévolue à un Conseil d'Administration composé d'un président et de six membres dont la nomination et la rémunération sont fixées par décret pris en Conseil des

Ministres, sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau. Les membres doivent être titulaires de diplômes universitaires reconnus au Liban dans l'une des spécialités suivantes: le droit, l'eau, l'environnement, la médecine, le génie, l'économie, la comptabilité, la gestion des affaires.

Article 4- Les expressions suivantes, partout où elles figurent dans la loi n° 221 en date du 29/5/2000 corrigée par la loi n° 241 en date du 7/8/2000, sont remplacées par les expressions correspondantes suivantes:

"Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques " devient "Ministère de l'Energie et de l'Eau",

"Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques " devient "Ministre de l'Energie et de l'Eau",

"Directeur Général de l'Equipement Hydraulique et Electrique " devient " Directeur Général des Ressources Hydrauliques et Electriques ",

"Les Etablissements Publics des Eaux" devient " Les Etablissements Publics des Eaux et de l'Assainissement ",

Article 5- La carte jointe à la loi n° 221/2000 corrigée par la loi n° 241/2000 est remplacée par la présente carte jointe à cette loi ,

Article 6- Les dispositions de cette loi ne réduisent pas les prérogatives qui sont de la compétence des municipalités ou des unions des municipalités, dans leur domaine respectif, telles qu'elles sont stipulées dans la loi des municipalités et la loi des taxes municipales,

Article 7- La présente loi entrera en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel.

Baabda, le 14 décembre 2001
Signé: Emile LAHOUD

Promulgué par le Président de la République
Le Président du Conseil des Ministres
Signé: Rafic HARIRI

Le Président du Conseil des Ministres
Signé: Rafic HARIRI